

PROCÈS VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE BOSROUMOIS
Le Mardi 25 Novembre 2025 à 19 h 30 en Mairie

Le Conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe VANHEULE, maire. Date de la convocation : Mercredi 19 novembre 2025.

***Etaient présents :** VANHEULE Philippe – MARINIER Nelly – TAMION Franck – QUESNEY Danièle – RAPHANEL Berthé – GRANDJEAN Ghislaine – ROSAY Daniel – VERDURE Maryannick (à partir de la délibération 52) – MARIE Alain – LINOT Jocelyne – POULIQUEN Katia – ANTIOME Christophe – BACHELIER Sophie – COCHOIS Bénédicte – LEFRILEUX Mélanie – FAUCON Sébastien – MOPTY Pauline – BOONE Thomas, formant la majorité des membres en exercice, le conseil étant composé de 29 membres en exercice.

***Absents représentés :** Maryannick VERDURE donne pouvoir à Nelly MARINIER (jusqu'à la délibération 51), Christian DAVID donne pouvoir à Daniel ROSAY.

***Absents non représentés :** Michaël ONO DIT BIOT, Michel GOMBART, Francis CHAGNAUD, Nadine PALFROY, Jean-Louis LEICHER, Ludovic MAËS, Nathalie HARS, Richard GRISEL, Stéphanie CLÉMENCE, Angélique JOBBIN.

***Nomination du secrétaire de séance :** M. Berthé RAPHANEL

Approbation du procès-verbal de la séance du 25/09/2025 :

Observations :

Le procès-verbal de la séance précédente est approuvé par 17 voix pour et 0 abstention.

M. le Maire présente l'ordre du jour :

Domaine et Patrimoine :

1. Acquisition amiable de la parcelle F233 – 7 rue de la Croix du Gland
2. Contrat de bail professionnel afférent à l'immeuble communal cadastré F678
3. Désaffectation et déclassement d'une partie de voie communale classée dans le domaine public pour cession à Mme Monique Lesueur – Acquisition d'une partie de la propriété de Mme Monique Lesueur pour régularisation – chemin de la Chapelle Martel

Fonction Publique :

4. Adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du Centre de Gestion de l'Eure

Institutions et Vie Politique :

5. Instruction des actes et autorisations d'urbanisme – Adhésion pôle instruction de Roumois Seine

Libertés Publiques et Pouvoirs de Police :

6. Délimitation d'une zone de présence d'un risque de mérule à Bosroumois

Finances Locales :

7. Décision modificative 2
8. Aménagement de 2 plateaux surélevés dans la rue de la Galissonnière – Autorisation au Maire de solliciter toute subvention - Approbation du plan de financement
9. Sinistre la Clé des Champs – Convention pour le versement de la cagnotte de soutien

Domaines de compétence par thèmes : Emploi, formation :

10. Avis sur les dérogations au repos dominical de commerces de détail alimentaire accordées par le maire pour l'année 2026

Compte rendu des décisions prises par M. le Maire dans le cadre de ses délégations du Conseil Municipal :

Décision 2025-10 : Attribution du marché 2025/03 « Construction d'une médiathèque, d'une halle couverte et aménagement de la place du Roumois »

Décision 2025-11 : Attribution du marché 2025/03 « Construction d'une médiathèque, d'une halle couverte et aménagement de la place du Roumois » définitif

Décision 2025-12 : Attribution du marché 2025/04 « Mission de maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la Maison de Santé »

Décision 2025-13 : Adoption de l'avenant n°2 au lot 10 « Peinture » du marché 2024/0001 « Extension de l'école maternelle Le Petit Prince »

N° 48/2025 ACQUISITION AMIABLE DE LA PARCELLE F 233 – 7 RUE DE LA CROIX DU GLAND

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il a été saisi par le notaire de la famille Baudriboc d'une proposition d'acquisition de leur propriété. M. Baudriboc est décédé et Mme Baudriboc est en maison de retraite depuis plusieurs mois.

La propriété se situe au 7 rue de la Croix du Gland et est cadastrée 090F233 pour une superficie totale de 758 m². Maître Aublé propose à la commune de procéder à son acquisition au prix de 135 000.00 € net vendeur.

La surface utile du bien est d'environ 80 m². Il est idéalement situé au centre du bourg et cette parcelle a par ailleurs été ciblée dans le cadre des travaux du PLUi, avec l'élaboration d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Vu l'article L.1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier,

Vu l'inscription au budget du montant nécessaire à l'acquisition,

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'autoriser M. le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition de ce bien, sis 7 Rue de la Croix du Gland, cadastré 090F233 pour un prix maximum de 135 000.00 € hors frais.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 17	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 49/2025 CONTRAT DE BAIL PROFESSIONNEL AFFÉRENT A L'IMMEUBLE COMMUNAL CADASTRÉ F678

M. Sébastien Faucon quitte l'assemblée pendant cette délibération.

M. le Maire expose à l'assemblée qu'il a été sollicité par une réflexologue pour occuper le local situé au presbytère en complément du bail conclu avec la sophrologue et les infirmières, l'étiopathe ayant donné son congé au 31 août 2025. Mme Anne Faucon, réflexologue crâno sacrée et kinésiologie, s'est entendue avec les deux autres locataires au sujet du partage des charges de ménage.

Il propose donc de donner en jouissance à Mme Faucon, domiciliée 4 rue des Nouettes à Bosroumois, les deux pièces situées à droite en entrant au rez-de-chaussée du presbytère, immeuble communal situé place Jean Guenier et cadastré F 678, dans le cadre d'un bail professionnel, conclu pour une durée de six années, reconductible et un loyer mensuel de 240.00 €, eau, électricité et chauffage compris. La superficie concernée par ce bail est de 42m². La réflexologue en aura la jouissance à partir de 10h les mardis, vendredis et samedis. Comme de coutume, les impôts fonciers seront pris en charge par le locataire, au prorata de la surface occupée et du temps d'occupation des autres occupants.

Vu le code civil,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 en son article 57A,

Vu la demande formulée par Mme Faucon de Bosroumois, à l'effet de bénéficier de la location de locaux communaux en vue de l'exercice de son activité professionnelle, à savoir un cabinet de réflexologie,

Considérant que la mise en location au bénéfice de la demanderesse, des locaux appartenant au domaine privé de la commune dans l'immeuble cadastré section F n° 678, sis 9, Place Jean Guenier, répond à la politique municipale de revitalisation du centre-bourg et de maintien du commerce et de services locaux,

Considérant par ailleurs que la mise en œuvre de cette politique communale d'aide au maintien et au développement des services nécessaires à la satisfaction des besoins de la population, justifie la fixation de loyers inférieurs à ceux pratiqués habituellement,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver à compter du 1^{er} janvier 2026 la mise en location au bénéfice de Mme Faucon Anne de Bosroumois, des deux pièces situées à droite en entrant au rez-de-chaussée du presbytère, pour une superficie totale de 42 m², dans l'immeuble cadastré section F n° 678 situé 9, Place Jean Guenier à Bosroumois en vue d'un usage professionnel à titre de cabinet de réflexologie ;

D'approuver en conséquence le bail professionnel appelé à être conclu entre la commune de Bosroumois, bailleur, et Mme Faucon Anne, cabinet de réflexologie de Bosroumois, preneur ;

De fixer à 240.00 euros, eau, électricité et chauffage compris, le montant du loyer mensuel à acquitter par le preneur, les conditions de révision dudit loyer étant précisées par le bail ;

D'autoriser M. le Maire à signer le bail et toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	18
Membres présents : 16	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 18	Abstention	00		

N° 50/2025 DÉSAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT D'UNE PARTIE DE VOIE COMMUNALE CLASSÉE DANS LE DOMAINE PUBLIC POUR CESSION à Mme Monique LESUEUR
ACQUISITION D'UNE PARTIE DE LA PROPRIÉTÉ DE Mme Monique LESUEUR
POUR RÉGULARISATION
CHEMIN DE LA CHAPELLE MARTEL

M. Sébastien Faucon réintègre l'assemblée.

L'article L.141-1 du code de la voirie routière stipule que les voies communales font partie du domaine public de la commune.

L'article L.141-3 du code de la voirie routière, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, prévoit désormais que la procédure de classement ou déclassement d'une voie communale est dispensée d'enquête publique préalable, sauf si le classement ou le déclassement envisagé a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Concernant cette procédure de sortie d'un bien du domaine public, deux conditions cumulatives doivent être réunies ; d'une part, la désaffectation du bien et d'autre part le déclassement.

M. le Maire présente le projet de Mme Monique Lesueur, propriétaire des parcelles cadastrées 093 ZA n° 80, 090 E n° 464 et 465, Chemin de la Chapelle Martel. Ce projet nécessite la

cession d'une partie de la voie communale ainsi qu'une acquisition d'une partie de la propriété de Mme Lesueur pour régularisation.

Ce projet demande à la fois la désaffectation et le déclassement d'une partie de la voie communale pour 26 m² classé dans le domaine public Chemin de la Chapelle Martel ainsi qu'une acquisition d'une partie de la propriété appartenant à Mme Monique Lesueur, pour une surface de 5 m² pour régularisation, conformément au plan de division et documents modificatifs du parcellaire cadastral établis par le cabinet Caldea, ci-annexés.

Vu les articles L.141-1 et L.141-3 du code de la voirie routière,

Considérant que la partie de voie communale de 26 m² destinée à être cédée à Mme Monique Lesueur n'a jamais été vraiment affectée à l'usage direct du public ou encore empruntée par les usagers ou bien encore n'ayant jamais fait l'objet de mise en place d'équipements publics, puisque faisant partie de la propriété de Mme Monique Lesueur,

Considérant qu'il est nécessaire de délibérer sur le déclassement de la partie désignée de 26 m² valant sortie du domaine public,

Considérant que la commune peut être dispensée d'enquête publique préalable puisque le déclassement envisagé n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie,

Considérant que le bien désigné, une fois désaffecté et déclassé sera intégré dans le patrimoine privé et qu'il pourra être aliéné,

Considérant que Mme Monique Lesueur a formulé son accord pour céder à la ville de Bosroumois une portion de la parcelle cadastrée 093 ZA n° 80,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approuver la désaffectation de la partie de la voie communale proposée pour une superficie de 26 m² visant à confirmer que cette partie n'a jamais été affectée à l'usage direct du public, ni empruntée par les usagers et non assortie d'équipements publics.

De déclasser, sans avoir recours à l'enquête publique préalable, la partie de la voie communale d'une superficie de 26 m² conformément au plan ci-annexé pour la sortir du domaine public et l'intégrer dans le patrimoine privé de la commune en vue de procéder à la cession de ces parcelles nouvellement numérotées 090 E n° 1159 et 093 ZA n° 144 à Mme Monique Lesueur. D'acquérir les parcelles nouvellement créées 093 ZA n° 140 et 141 pour une surface de 5m² conformément au plan ci-annexé.

D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents et actes relatifs à cette opération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 17	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 51/2025 ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCE STATUTAIRE DU CENTRE DE GESTION DE L'EURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 2,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/09/2024 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure négociée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG en date du 26/06/2025, autorisant le Président du CDG à signer le marché avec le candidat RELYENS SPS / CNP ASSURANCES,

Vu la lettre d'intention du Conseil municipal de Bosroumois en date du 28/10/2024 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre de Gestion a lancé,

Vu l'exposé du Maire,

Considérant la nécessité de conclure un contrat d'assurance statutaire,

Considérant que ce contrat doit être soumis au Code de la Commande Publique,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adhérer à compter du 1^{er} janvier 2026 au contrat d'assurance groupe (2026-2029) et jusqu'au 31 décembre 2029 aux conditions suivantes :

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL ou détachés

Ensemble des garanties :

- Décès
- CITIS (Accident ou Maladie imputable au service y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 %
- Longue maladie, Longue durée (y compris temps partiel thérapeutique) Indemnités journalières 90 %
- Maternité, Paternité et Accueil de l'Enfant, Adoption Indemnités journalières 100 %
- Incapacité (Maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique, disponibilité d'office, invalidité temporaire) Indemnités journalières 90 %

Offre de base

Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

OUI
 NON

6.64 %

Prestation alternative

Sans franchise sauf franchise 30 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

OUI
 NON

6.02 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou détachés et agents non titulaires

Ensemble des garanties :

- Accident ou Maladie imputable au service Indemnités journalières 90 %
- Incapacité de travail en cas de Maladie ordinaire, de Maladie Grave Indemnités journalières 90 %
- Incapacité de travail en cas de Maternité, de Paternité et d'Accueil de l'Enfant, d'Adoption, d'Accident non professionnel Indemnités journalières 100 %

Sans franchise, sauf franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire

OUI
 NON

1.10 %

L'assiette de cotisation est composée du Traitement Brut Indiciaire auquel s'ajoute (nt) :

En Option	CNRACL	IRCANTEC
Nouvelle Bonification Indiciaire	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Indemnité de Résidence	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Supplément Familial de traitement	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Régime Indemnitaire	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
Charges Patronales	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	<input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON

D'autoriser M. le Maire à signer les documents contractuels en résultant.

De prendre acte que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 17	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 52/2025 INSTRUCTION DES ACTES ET AUTORISATIONS D'URBANISME – ADHÉSION PÔLE INSTRUCTION DE ROUMOIS SEINE

Mme Maryannick Verdure rejoint l'assemblée et présente les excuses de M. Michaël Ono Dit Biot pour son absence.

La loi ALUR avait mis fin, au 1^{er} juillet 2015, à la mise à disposition gratuite des services de l'Etat à toutes communes compétentes dès lors qu'elles appartenaient à une Communauté de Communes de 10 000 habitants et plus. C'est dans ce contexte que les Présidents des Communautés de Communes de Pont-Audemer, de Beuzeville, de Bourgtheroulde et de Roumois Nord ont décidé, à l'origine, de créer un service commun dans le domaine de l'urbanisme-application du droit des sols.

Ce service d'urbanisme mutualisé (SUM) a donné lieu à une convention de mise en place du service commun d'instruction signée par les 4 intercommunalités concernées le 1^{er} juillet 2015. La mise en place de ce service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme a également donné lieu à des conventions d'adhésion au service commun conclues entre la Communauté de Communes de Pont-Audemer qui porte le service mutualisé et chaque commune qui adhère à ce service. Cette convention a pris fin le 30 juin 2025 et son renouvellement n'est plus possible.

A compter du 1^{er} décembre 2025, le SUM n'assurera plus l'instruction des dossiers. La commune de Bosroumois doit donc trouver une solution. La Communauté de communes a mis en place un pôle instruction au sein de ses services, pôle qui assure cette prestation pour les communes qui y adhèrent. La commune peut rejoindre ce pôle d'instruction.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.5211-56 et L.5214-16-1,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-48,

Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, et les statuts annexés,

Vu l'arrêté inter préfectoral n° DCL/BCLI/2021-24 du 24/06/2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° CC/DD/143-2017 en date du 13 avril 2017, actant le principe de constitution d'un pôle d'instruction communautaire,

Vu les délibérations du Conseil communautaire n° CC/DD/233-2017 et n° CC/DD/234/2017 en date du 9 novembre 2017, décidant des modalités juridiques et financières du pôle d'instruction communautaire,

Vu la délibération n° CC/DD/192-2021 en date du 13 décembre 2021 relatif à l'avenant de prolongations à la convention réglant les modalités d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'occupation ou à l'utilisation du sol,

Considérant qu'il revient au Maire, autorité compétente pour délivrer les actes au nom de la commune, faisant partie d'un EPCI de plus de 10 000 habitants de charger ses services de l'instruction des actes d'urbanisme ou d'en charger les services d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Considérant la nécessité de recourir à un service d'instruction des actes d'urbanisme de substitution pour accompagner les communes au regard de la technicité juridique des dossiers à instruire,

Considérant que ce service ne correspond pas à un transfert de compétence, mais à une prestation de services apportée aux communes,

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

L'adhésion au pôle instruction de la Communauté de communes Roumois Seine à compter du 1^{er} décembre 2025,

D'autoriser M. le Maire à signer la convention à intervenir avec la Communauté de Communes Roumois Seine.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

**N° 53/2025 DÉLIMITATION D'UNE ZONE DE PRÉSENCE D'UN RISQUE DE
MÉRULE A BOSROUMOIS**

La commune a été informée de la présence de mérule par le propriétaire dans du bâti situé 320 rue de Bourgtheroulde à Bosroumois (parcelle 090C888).



Le Code de la Construction et de l'habitation impose à tout propriétaire d'immeuble bâti de faire une déclaration en mairie dès lors qu'il constate la présence de mérule (champignon lignivore dévastateur pour les bois de construction) dans son immeuble.

Sur la base d'une déclaration d'un propriétaire, le conseil municipal doit délibérer pour identifier les secteurs concernés par un risque de présence de mérule sur la commune et en informer le Préfet qui prendra ensuite un arrêté déterminant les zones à risque à l'échelle du Département.

Lorsqu'une zone est considérée à risque, cela a pour conséquence de rendre obligatoire l'information sur l'existence d'un risque de mérule, en cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti.

Ce cadre réglementaire étant rappelé, il appartient au conseil municipal de délimiter les zones concernées par la présence d'un risque de mérule sur le territoire communal à la suite de la déclaration reçue. Le bâtiment présent sur la parcelle C888 est concerné par la déclaration reçue.

Les services de la DDTM proposent de délimiter le périmètre de la zone comme suit :



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR),

Vu la déclaration en mairie de la présence de mérules dans un immeuble situé au 320 rue de Bourgtheroulde à Bosroumois cadastré 090 C 888 effectuée le 8 avril 2024 par M. Vaudandaine Vincent,

Considérant que les services de l'Etat (DDTM de l'Eure) ont été informés par courriel en date du 12 avril 2024,

Considérant que l'ensemble du bâti est concerné par la présence de mérules,

Ces explications entendues et après délibération,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

De proposer au représentant de l'Etat dans le Département de délimiter la zone de présence d'un risque de mérule à Bosroumois 320 rue de Bourgtheroulde à la parcelle cadastrale suivante : 090 C 888 suivant le plan annexé.

D'autoriser M. le Maire à procéder à toutes les formalités et à signer tous les documents afférents à l'exécution de la présente délibération.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 54/2025 DÉCISION MODIFICATIVE 2

Monsieur le Maire expose aux conseillers les raisons qui justifient de prendre cette décision modificative concernant le budget 2025.

L'acquisition de la propriété Baudriboc n'était pas prévue au budget. Il convient d'augmenter les crédits de l'article 2115-041 « Terrains bâtis » de la somme de 60 000.00 €.

Dans l'attente de l'aménagement définitif de l'ancien bureau de Poste et des échanges avec le Pôle de Santé du Roumois, les crédits n'avaient pas été suffisamment budgétés sur le programme 159 « Bâtiments communaux ». A ce titre, la somme de 310 000.00 € doit être imputée au compte 21352-159 « Bâtiments privés ».

L'aménagement du Crédit Agricole doit permettre au Pôle de Santé de s'installer temporairement en attendant la mise à disposition de la Maison de Santé. Des travaux intérieurs sont nécessaires pour le remplacement des cloisons et la mise aux normes électrique. Ces travaux sont estimés à 30 000.00 €.

La somme de 400 000.00 € sera prélevée sur le programme 168 « Mairie », article 21351 « Bâtiments publics ».

Dès lors que la valeur probable de recouvrement d'une créance devient inférieure à sa valeur nette comptable, la collectivité doit constituer une provision. Le Comptable a transmis la liste des créances prises en charge depuis plus de 2 ans (730 jours) non encore recouvrées à ce jour et enregistrées sur un compte de créances douteuses. L'état des dépréciations créances

douteuses fait ressortir un besoin de provisionner la somme de 203.00 €. Le compte 6817 doit être alimenté de 203 €. La somme sera prélevée sur le compte 615221.

INVESTISSEMENT

DEPENSES	RECETTES
2115-041	+ 60 000.00 €
Terrains bâtis	
21352-159	+ 340 000.00 €
Bâtiments privés – Bâtiments communaux	
21351-168	- 400 000.00 €
Bâtiments publics - Mairie	

FONCTIONNEMENT

DEPENSES	RECETTES
615221	- 203.00 €
Entretien et réparation de bâtiments publics	
6817	+ 203.00 €
Dotations aux dépréciations des actifs circulants	

Le DAB du Crédit Agricole est démonté. Les mesures ont été prises pour la confection du nouveau DAB. Un délai de 3 mois est annoncé pour la fin des travaux. Réouverture envisagée le 15 janvier.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter la décision modificative telle que présentée ci-dessus.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 55/2025 AMÉNAGEMENT DE 2 PLATEAUX SURÉLEVÉS DANS LA RUE DE LA GALISSONNIÈRE AUTORISATION AU MAIRE DE SOLICITER TOUTE SUBVENTION APPROBATION DU PLAN DE FINANCEMENT

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal qu'il a été saisi par les riverains de la rue de la Galissonnière ainsi que par les forces de l'ordre pour signaler des excès de vitesse dans la rue de la Galissonnière. Les utilisateurs de 2 roues effectuent régulièrement des rodéos dans la rue et échappent aux contrôles en fuyant à travers les coussins berlinois en place.

Les forces de l'ordre nous ont conseillé d'installer 2 plateaux surélevés à la place des coussins berlinois pour casser la vitesse.

Le montant prévisionnel de ces travaux est évalué à 19 000.00 € H.T soit 22 800.00 € TTC. Un financement de ce projet peut intervenir auprès du Département au titre de la sécurisation des déplacements en agglomération. Il convient de solliciter cette subvention.

Le plan de financement se présente ainsi :

DEPENSES	Montant	RECETTES	Montant	Taux
Aménagement de 2 plateaux surélevés	19 000.00 €	Département	9 500.00 €	50.0 %
Total H.T.	19 000.00 €	Sous-total subventions publiques	9 500.00 €	50.0 %
T.V.A.	3 800.00 €	Autofinancement	13 300.00 €	
Total T.T.C.	22 800.00 €	Total général	22 800.00 €	

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'approver le projet d'aménagement de 2 plateaux surélevés dans la rue de la Galissonnière dont le coût est estimé à 19 000.00 € H.T.,

D'approuver le plan de financement ci-dessus présenté,
D'autoriser M. le Maire à solliciter une subvention auprès du Département de l'Eure en vue de participer au financement de cet aménagement,
D'autoriser M. le Maire à solliciter toute autre subvention,
D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents en lien avec ces demandes de subvention,
D'autoriser M. le Maire à lancer et signer toutes les procédures d'appel d'offre en lien avec ce projet et à signer les marchés et tout autre document afférent à ce dossier.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

N° 56/2025 SINISTRE LA CLE DES CHAMPS – CONVENTION POUR LE REVERSEMENT DE LA CAGNOTTE DE SOUTIEN

La Résidence la Clé des Champs a connu un incendie dans la nuit du dimanche 29 au lundi 30 juin 2025. 6 logements ont été entièrement détruits et les locataires se sont retrouvés sans hébergement. Un administré, M. Gosselin Damien a lancé une cagnotte en ligne pour venir en aide aux sinistrés. Cette cagnotte atteint aujourd’hui la somme de 454.48 €. M. Gosselin a sollicité la municipalité pour qu'elle reprenne la somme collectée aux fins de versement aux sinistrés.

Cette opération non budgétaire nécessite d'établir une convention avec le créateur de la collecte, fixant précisément les modalités de l'encaissement (virement de la somme récoltée sur le compte du comptable public) et du versement des sommes dues aux tiers concernés (effectué par le comptable au vu d'un ordre de paiement émis par l'ordonnateur et de la convention passée avec le créateur de la collecte).

Ainsi une convention doit être établie entre la commune de Bosroumois et M. Gosselin Damien afin de régir les modalités de collecte et de versement de la somme récoltée sur la cagnotte en ligne.

M. le Maire propose d'arrondir à 456 € la somme collectée et de la diviser à parts égales entre les 6 sinistrés soit un montant de 76 €.

Lors d'un prochain conseil municipal, le versement d'une aide par la municipalité sera soumis au vote. L'enquête est en cours sur les causes de l'incendie. Les sinistrés ont été invités à venir récupérer dans les décombres les éventuels biens qui n'auraient pas été détruits. L'évacuation des gravats et le nettoyage de la parcelle devraient débuter à la mi-février et durer un mois. Une procédure de reconstruction est envisagée pour au moins le même nombre de logements. La procédure devrait durer au moins 2 ans.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'adopter la convention ci-annexée et de valider le principe de versement à parts égales entre les sinistrés de la somme de 456 € soit 76 € par foyer sinistré.

D'autoriser M. le Maire à signer la convention avec M. Gosselin Damien.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

**N° 57/2025 AVIS SUR LES DÉROGATIONS AU REPOS DOMINICAL DE
COMMERCES DE DÉTAIL ALIMENTAIRE ACCORDÉES PAR LE MAIRE POUR
L'ANNÉE 2026**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale. L'article L.3132-26 du code du travail donne ainsi compétence au maire pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à douze dérogations au repos dominical par an contre cinq auparavant. Cette augmentation significative du nombre de dimanches résulte de la loi du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques », dite « Loi Macron ».

La loi Macron impose dorénavant au maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de douze par an maximum, avant le 31 décembre pour l'année suivante. Aucune demande de dérogation ne pourra désormais être faite par les commerçants. Ces dérogations doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur même si la demande est individuelle afin de contenir le risque d'une multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales obtenues sur le fondement des dispositions de cet article. En contrepartie, les salariés concernés bénéficient de compensations financières et de repos prévues a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail modifié récemment par la loi Macron et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées mais également aussi après consultation du conseil municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Jusqu'alors, l'organisation d'employeurs (MEDEF) a rendu un avis favorable et les organisations de salariés du département sollicitées n'ont pas répondu. Toutefois, le maire n'est pas lié par leur avis, qu'il soit favorable ou défavorable, ou leur absence d'avis. Il dispose en l'espèce d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation.

Les demandes formulées, au titre de l'année 2026, sont les suivantes : 1. Le supermarché Auchan sollicite l'autorisation du maire afin d'ouvrir exceptionnellement toute la journée le dimanche 1^{er} novembre 2026 à l'occasion des fêtes de fin d'année. A noter que le supermarché Auchan bénéficie déjà d'une dérogation permanente de droit au repos dominical jusqu'à 13 heures maximum du fait de son activité principale de ventes de denrées alimentaires en application de l'article L.3132-13 du code du travail.

Ces explications entendues et après délibération,
LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

D'émettre un avis favorable à l'ouverture exceptionnelle des commerces de détail alimentaire de la commune où le repos a lieu normalement le dimanche à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026, avec les contreparties prévues par le code du travail pour les salariés concernés, le 1^{er} novembre 2026 sur décision du maire prise par arrêté municipal.

Membres en exercice : 29	NUL	00	POUR	19
Membres présents : 18	BLANC	00	CONTRE	00
Membres votants : 19	Abstention	00		

INFORMATIONS

Remerciements. Les Papillons Blancs de Pont-Audemer remercient la commune pour la subvention accordée.

Coccinelle. Les deux kinés ont confirmé leur volonté de s'installer dans le Coccinelle. Ceci permettrait de compléter l'offre de santé qui va être déjà proposée dans la Maison de Santé. L'aménagement du reste du bâtiment doit encore être réfléchi, en y intégrant un commerce alimentaire.

Logements intergénérationnels. Le projet de logements à destination principale des seniors avance. L'ancienne PMI a été démolie et les sondages ont été réalisés sur la parcelle. Le projet intègre une salle d'activités qui permettra au Foyer Stéphanais de proposer des activités à destination des seniors. Le Foyer Stéphanais est tout à fait favorable à un travail avec les associations locales.

La séance est levée à 20 heures 30.

Le Secrétaire de séance,



Berthé RAPHANEL



Le Maire,


Philippe VANHEULE